



REGLEMENT

Article 1 : La Bourse, SOUVENIRS HISTORIQUES & CHASSE de RABASTENS SARC XV, ouvrira ses portes aux exposants le dimanche 11 mai 2025 à partir de 06h00 et au public à 08h00. **Elle se terminera à 15h00, merci de respecter le public en restant jusqu'à la fin.** Les exposants ont la possibilité d'installer **à partir de 16h00, le samedi 10 mai 2025.**

Article 2 : Sont réputés exposants, les personnes morales et physiques dont le bulletin d'inscription arrivera aux organisateurs accompagné du règlement de la totalité avant le **20 avril 2025**. Le prix du mètre linéaire est de 12 Euros. La réservation minimale est de 2 m. Le chèque ne sera encaissé qu'après la manifestation.

Article 3 : Il sera attribué 2 badges par stand de 5 mètres et 1 badge en plus par tranche de 5 mètres en sus réservé.

Article 4 : Tout stand non occupé à 07h30 pourra être réattribué sans qu'il puisse être réclamé aux organisateurs une indemnité d'aucune sorte.

Article 5 : Les organisateurs de la bourse se dégagent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel exposé. Les exposants sont responsables de leur stand.

Article 6 : Les objets des catégories A & B sont interdits à la vente et à l'exposition. Les armes de catégorie C devront être attachées (vente réservée aux professionnels).

Article 7 : Pour les PROFESSIONNELS : conformément à la législation en vigueur, seuls les PROFESSIONNELS DE L'ARMURERIE ayant demandé et obtenu l'autorisation individuelle d'exposition de catégorie C auprès de la Préfecture du Tarn seront autorisés à exposer. Le club de rugby SARC XV, s'occupe des démarches administratives auprès de la préfecture.

Article 8 : Tout objet, insigne, document évoquant le III^e REICH exposé, doit respecter la législation en vigueur.

Article 9 : Les organisateurs de la bourse ont tout pouvoir pour faire respecter l'application stricte du règlement, dans le respect du droit. Les organisateurs se réservent l'opportunité et le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant ou visiteur à quelque moment que ce soit, qui ne respecterait pas strictement le règlement, sans qu'il puisse être réclamé aux organisateurs une indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : En cas de demande de la part des autorités légales compétentes, les dispositions de la loi 87-962 seront appliquées.

Article 11 : En cas de désistement d'un exposant, celui-ci ne sera remboursé de son paiement que s'il prévient par courrier dans un délai de 15 jours avant la bourse. Sinon, il ne pourra prétendre à aucune contrepartie.

Article 12 : Interdiction de clouer, d'accrocher, du matériel aux murs, portes, fenêtres et charpente. Interdiction de fumer dans le gymnase accueillant la manifestation.